



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-39 du 16 juin 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR: DEVP0913524S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement; Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement;

Vu les demandes présentées le 24 mars 2009, le 30 mars 2009, le 31 mars 2009 et le 3 avril 2009 par la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA.;

Vu les dossiers LXT/BB/1131/08 du 30 mars 2009, LXT/BA/1132/08 du 17 mars 2009, LXT/MI/1135/08 du 30 mars 2009, LXT/MI/1136/08 du 1er avril 2009, LXT/MI/1137/08 du 18 mai 2009, LXT/MI/1138/08 du 10 mars 2009, LXT/MI/1139/08 du 31 mars 2009, LXT/MI/1140/08 du 11 mai 2009 et LXT/MI/1141/08 du 10 mars 2009 présentés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport INERIS/AD/538 du 4 juin 2009;

Vu la correspondance du 4 juin 2009 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Vu l'avis de la commission des substances explosives (séance du 30 avril 2009);

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1er octobre 1990 susvisé,

Décide:

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1er octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à bleu A242827A K4 BB/74991/07/16 628 150 Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à rouge A242828A K4 BB/74992/07/16 628 150	NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à rouge A242828A K4 BB/74992/07/16 628 150	Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à bleu	A242827A	K4	BB/74991/07/16	628	150
	Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à rouge	A242828A	K4	BB/74992/07/16	628	150





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à vert	A242829A	K4	BB/74993/07/16	628	150
Bombe 150 mm 8 pétales kamuro à pourpre	A242830A	K4	BB/74994/07/16	628	150
Bombe 150 mm 8 pétales kamuro	A242831A	K4	BB/74995/07/16	628	150
Pack DS 208/20 étoile rouge trace crackers	A297851A	K4ARP	BA/74996/07/16	1 833	40 (frontale) 60 (latérale)
Pack DS 208/20 comète argent à rouge	A297852A	K4ARP	BA/74997/07/16	1 625	40 (frontale) 60 (latérale)
Pack DS 208/20 étoiles assorties	A297853A	K4ARP	BA/74998/07/16	2 045	40 (frontale) 60 (latérale)
Monocoup 50 mm crossettes rouge	A931551A	K4	MI/74999/07/16	56	60
Monocoup 50 mm crossettes verte	A931552A	K4	MI/75000/07/16	56	60
Monocoup 50 mm crossettes pourpre	A931553A	K4	MI/75001/07/16	56	60
Monocoup 50 mm crossettes argent	A931554A	K4	MI/75002/07/16	56	60
Monocoup 50 mm crossettes citron	A931555A	K4	MI/75003/07/16	56	60
Monocoup 50 mm crossettes orange	A931556A	K4	MI/75004/07/16	56	60
Monocoup 30 mm bombette kamuro et bleue	A931371A	K4	MI/75005/07/16	23	50
Monocoup 30 mm bombette citron et cyan	A931372A	K4	MI/75006/07/16	23	50
Monocoup 30 mm bombette rose et verte	A931373A	K4	MI/75007/07/16	23	50
Monocoup 50 mm pot à feu papillon argent	A931561A	K4	MI/75008/07/16	50	55
Monocoup 50 mm pot à feu papillon argent à rouge	A931562A	K4	MI/75009/07/16	50	55
Monocoup 50 mm pot à feu papillon argent à vert	A931563A	K4	MI/75010/07/16	50	55
Monocoup 50 mm pot à feu sifflets	A931571A	K4	MI/75011/07/16	24	55
Monocoup 50 mm pot à feu rouge pivoine	A931501A	K4	MI/75012/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu vert pivoine	A931502A	K4	MI/75013/07/16	80	45





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Monocoup 50 mm pot à feu bleu pivoine	A931503A	K4	MI/75014/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu pourpre pivoine	A931504A	K4	MI/75015/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu jaune pivoine	A931505A	K4	MI/75016/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu kamuro	A931506A	K4	MI/75017/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu citron pivoine	A931507A	K4	MI/75018/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu orange pivoine	A931508A	K4	MI/75019/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu argent	A931509A	K4	MI/75020/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu vert traçant	A931513A	K4	MI/75021/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu kamuro à rouge	A931531A	K4	MI/75022/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu kamuro à bleu	A931532A	K4	MI/75023/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu kamuro à vert	A931533A	K4	MI/75024/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu clignotant rouge	A931541A	K4	MI/75025/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu clignotant blanc	A931542A	K4	MI/75026/07/16	80	45
Monocoup 50 mm pot à feu clignotant vert	A931543A	K4	MI/75027/07/16	80	45
Monocoup 38 mm pot à feu kamuro	A931451A	K4	MI/75028/07/16	38	30
Monocoup 38 mm pot à feu argent	A931452A	K4	MI/75029/07/16	38	30
Monocoup 30 mm comète rouge	A931301A	K4	MI/75030/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète verte	A931302A	K4	MI/75031/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète bleue	A931303A	K4	MI/75032/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète pourpre	A931304A	K4	MI/75033/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète jaune	A931305A	K4	MI/75034/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète kamuro	A931306A	K4	MI/75035/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète citron	A931307A	K4	MI/75036/07/16	27	45





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Monocoup 30 mm comète orange	A931308A	K4	MI/75037/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète argent	A931309A	K4	MI/75038/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile citron	A931321A	K4	MI/75039/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile rose	A931322A	K4	MI/75040/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile cyan	A931324A	K4	MI/75041/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile orange	A931325A	K4	MI/75042/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile rouge	A931326A	K4	MI/75043/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile verte	A931328A	K4	MI/75044/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète scintillante rouge	A931341A	K4	MI/75045/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète scintillante verte	A931342A	K4	MI/75046/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète scintillante or	A931343A	K4	MI/75047/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète scintillante argent	A931344A	K4	MI/75048/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète rouge et scintillante argent	A931345A	K4	MI/75049/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète crackers	A931351A	K4	MI/75050/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile rouge trace crackers	A931352A	K4	MI/75051/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile verte trace crackers	A931353A	K4	MI/75052/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile bleue trace crackers	A931354A	K4	MI/75053/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile pourpre trace crackers	A931355A	K4	MI/75054/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile citron trace crackers	A931356A	K4	MI/75055/07/16	27	45
Monocoup 30 mm comète crackers titane	A931361A	K4	MI/75056/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile rouge crackers titane	A931362A	K4	MI/75057/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile verte rouge crackers titane	A931363A	K4	MI/75058/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile bleue crackers titane	A931364A	K4	MI/75059/07/16	27	45





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Monocoup 30 mm étoile pourpre crackers titane	A931365A	K4	MI/75060/07/16	27	45
Monocoup 30 mm étoile citron crackers titane	A931366A	K4	MI/75061/07/16	27	45
Monocoup 38 mm comète rouge	A931401A	K4	MI/75062/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète verte	A931402A	K4	MI/75063/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète bleue	A931403A	K4	MI/75064/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète pourpre	A931404A	K4	MI/75065/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète jaune	A931405A	K4	MI/75066/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète kamuro	A931406A	K4	MI/75067/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète citron	A931407A	K4	MI/75068/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète orange	A931408A	K4	MI/75069/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète argent	A931409A	K4	MI/75070/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète scintillante rouge	A931421A	K4	MI/75071/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète scintillante verte	A931422A	K4	MI/75072/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète scintillante or	A931423A	K4	MI/75073/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète scintillante argent	A931424A	K4	MI/75074/07/16	38	50
Monocoup 38 mm étoile rouge trace argent	A931425A	K4	MI/75075/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète crackers	A931431A	K4	MI/75076/07/16	38	50
Monocoup 38 mm étoile rouge trace crackers	A931432A	K4	MI/75077/07/16	38	50
Monocoup 38 mm étoile verte trace crackers	A931433A	K4	MI/75078/07/16	38	50
Monocoup 38 mm étoile bleue trace crackers	A931434A	K4	MI/75079/07/16	38	50
Monocoup 38 mm étoile pourpre trace crackers	A931435A	K4	MI/75080/07/16	38	50
Monocoup 38 mm étoile citron trace crackers	A931436A	K4	MI/75081/07/16	38	50
Monocoup 38 mm comète crackers titane	A931441A	K4	MI/75082/07/16	38	50





NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)	
Monocoup 38 mm étoile rouge crackers titane	A931442A	K4	MI/75083/07/16	38	50	
Monocoup 38 mm étoile verte crackers titane	A931443A	K4	MI/75084/07/16	38	50	
Monocoup 38 mm étoile bleue crackers titane	A931444A	K4	MI/75085/07/16	38	50	
Monocoup 38 mm étoile pourpre crackers titane	A931445A	K4	MI/75086/07/16	38	50	
Monocoup 38 mm étoile citron crackers titane	A931446A	K4	MI/75087/07/16	38	50	
(*) BB: bombe d'artifice.	BA: batterie d'artifices.			MI: mortier garni.		

Le titulaire des présents agréments est la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1er octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA » xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.





Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 16 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation : L'ingénieur général des mines, J. LELOUP